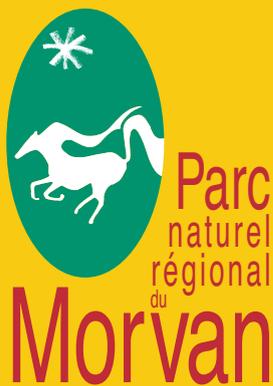


L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN



Dispositions à partir du 13 juillet 2015

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
(loi dite Grenelle 2)

Code de l'environnement (art L581-1 à L581-45)

La publicité



Inscription, slogan, image vantant un produit, un service, une marque, destiné à capter l'attention du public

Toute publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux :

- * La publicité est interdite hors agglomération.
- * La publicité est interdite en agglomération, y compris sur mobilier urbain.
- * Les véhicules terrestres et les bateaux utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité sont interdits.



Publicité illégale

Les pré-enseignes



Inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : **elles sont interdites**, aussi bien hors agglomération qu'en agglomération.

Seules les pré-enseignes dites dérogatoires sont autorisées, uniquement hors agglomération, pour :

- * La fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- * Les activités culturelles.
- * Les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Un produit du terroir est lié :

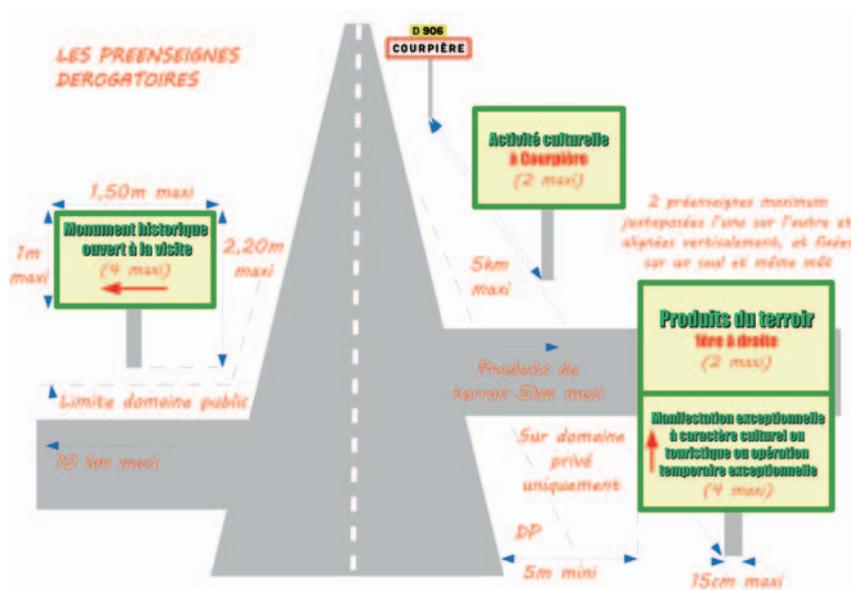
- * à un savoir faire
- * à une identité culturelle
- * fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié comme ayant un rapport avec l'origine du produit



pré-enseigne « culturelle »



pré-enseigne « terroir »



Conditions d'implantations :

- * Pour les produits du terroir et les activités culturelles : 2 panneaux maximum dans un rayon de 5 km autour du lieu de l'activité (ou de l'agglomération).
- * Pour les monuments historiques : 4 panneaux maximum dans un rayon de 10 km autour du lieu de l'activité (ou de l'agglomération).
- * Pour toutes les activités, au titre du code de la route : à 5 m minimum du bord de la chaussée et toujours hors du domaine public, scellés au sol et limité en taille à 1 m de haut x 1,50 m de large.

Les enseignes



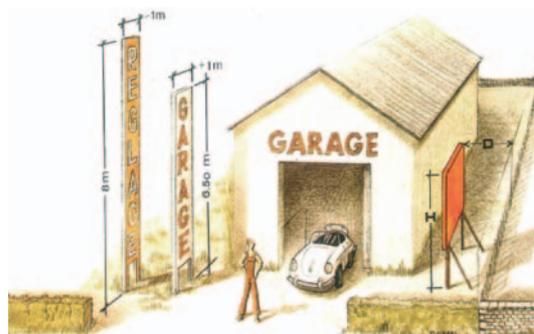
Inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce

Sur la façade du bâtiment commercial

- * La taille est limitée à 15% de la surface de façade commerciale, sauf si celle-ci fait moins de 50 m², la taille est alors limitée à 25% de la surface de façade.
- * Elle ne doit pas dépasser l'égout de toiture.

Scellées au sol

- * Elles sont limitées à 6m² en surface (maximum 6,50m de hauteur si > 1 m de large, maximum 8m de hauteur si < 1 m de large).
- * Si elles font plus de 1m², elles sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie publique ouverte à la circulation bordant le terrain où s'exerce l'activité.



Sur un mur

- * Posée à plat ou en parallèle, elle ne doit pas dépasser la hauteur du mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25m, ni dépasser de l'égout du toit.
- * Perpendiculaire au mur, elle ne doit pas être en saillie de plus de 1/10° de la distance entre les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m.

Les enseignes lumineuses

- * Obligation d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h, lorsque l'activité signalée a cessé.
- * Si l'activité cesse ou débute entre 0 h et 7 h du matin, extinction 1 heure après la fin activité. Elles peuvent être allumées 1 h avant le début d'activité.
- * Obligation de satisfaire à des normes techniques (seuil de luminance, candelas par m², efficacité lumineuse).



Les formalités

Les enseignes, y compris temporaires, font l'objet d'une autorisation préalable (Cerfa 14798*01) dont la compétence pour la délivrer revient au Préfet au nom de l'Etat.

Les enseignes légalement implantées avant le 01/07/2012 devront être mises en conformité au plus tard le 1er juillet 2018.

Les pré-enseignes et les enseignes temporaires

Elles sont de deux types :

- * Moins de 3 mois : manifestations à caractère culturel ou touristiques, foires, fêtes locales, vide grenier, manifestations sportives, ...
- * Plus de 3 mois : opérations immobilières, travaux publics.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant la manifestation et doivent être retirées au plus tard 1 semaine après.

Les pré-enseignes sont limitées à 4 dispositifs scellés ou posés au sol de dimensions maximales 1m x 1,50m.



Les procédures de sanction

En l'absence de règlement local de publicité, le pouvoir de police appartient au Préfet de département (c'est le cas en Morvan).

Le procès verbal de constat d'infraction par les services de l'Etat est un préalable indispensable à toute mesure de police (arrêté de mise en demeure), aux sanctions administratives (amende administrative et suppression d'office) et aux sanctions pénales.

Ce procès verbal est adressé au Procureur de la République et en copie au Préfet de département.

L'arrêté de mise en demeure, l'amende administrative et la suppression d'office relèvent de la compétence du Préfet de département.

Les sanctions pénales relèvent de la compétence du Procureur de la République.



pré-enseignes illégales

La liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction est définie à l'article L 581-40 du code de l'Environnement.

Le maire peut saisir le préfet et les services de l'Etat avec les photos des dispositifs incriminés. Des modèles de courriers types sont disponibles sur demande au Parc.

Les dispositifs signalétiques

Dans le respect du cadre paysager de notre territoire, plusieurs solutions existent et peuvent être mises en place. Une réflexion globale à l'échelle intercommunale permet d'élaborer un schéma de signalisation efficace et conforme.

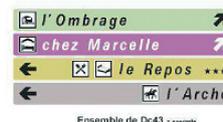
La Signalisation d'Information Locale (SIL)

La SIL a pour objectif de signaler les services et équipements locaux utiles aux usagers en déplacement, sans marque publicitaire : elle doit être implantée sur le domaine public routier, avec l'accord du gestionnaire de voirie (commune, communauté de communes, conseil départemental), en ou hors agglomération.

Elle permet de signaler, à partir de panneaux normalisés (dimensions, tailles des caractères, etc...), les hébergements (gîte, chambre d'hôte, camping, hôtel, ...), les restaurants, les équipements publics (mairie, salle des fêtes, ...), les équipements culturels et touristiques (office de tourisme, médiathèque, ...), les activités économiques (artisan, commerçant, ...).

Ces panneaux peuvent être implantés :

- * En pré-signalisation (règle générale).
- * En signalisation de position (au carrefour) selon les cas dérogatoire : absence de signalisation directionnelle, contrainte environnementale, giratoire.



Le Relais Information Service (RIS)

Il s'agit d'un mobilier urbain, implanté sur le domaine public, comportant une cartographie et une nomenclature des activités présentes sur le territoire. Il doit être implanté dans un lieu stratégique et attractif, facile d'accès.



La mise à jour de ces dispositifs doit être anticipée et prévue dans le cadre de la pérennité des équipements mis en place.

Récemment, une charte graphique et esthétique commune a été définie dans le cadre des schémas de signalisation des Communautés de Communes du Haut Morvan et des Grands Lacs du Morvan.

Il est souhaitable d'harmoniser les dispositifs au sein du territoire du Parc et de procéder aux achats de mobilier par commande groupée.

Pour en savoir plus

■ Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (2014 - 246 pages) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-pratique-sur-la.html>

■ Guide technique Signalisation d'Information Locale (Certu 2007 – 50 pages) : édition PDF sur demande au Parc.

■ Votre référent affichage publicitaire : Olivier Thiébaud
Tél. : 03 86 78 79 22 – olivier.thiebaud@parcdumorvan.org